

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Environnement
Unité Milieux naturels et Biodiversité

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ fixant la liste, les périodes et modalités de destruction
des espèces d'animaux classées nuisibles du 3^e groupe
(sanglier et pigeon ramier)
du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 425-2, L 427-8, R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,

Vu l'avis du 17 mai 2018 de la formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles, issue de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Vu la réunion du 14 juin 2018 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée dans le cadre de la loi sur la participation du public organisée du 28 mai au 18 juin 2018, ayant fait l'objet d'aucune remarque particulière,

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : La liste des espèces classées nuisibles, sur l'ensemble du département de Saône-et-Loire et durant la période allant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019, est fixée comme suit :

- **sanglier** (*Sus scrofa*),
- **pigeon ramier** (*Columba palumbus*).

Article 2 : Les périodes et les modalités de destruction à tir de ces animaux sont fixées comme suit :

Espèce	Période et modalités de destruction à tir
Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)	En raison des dégâts importants causés à l'activité agricole, d'un niveau de population localement surdensitaire et/ou en cas de risques à la sécurité publique, le sanglier peut être détruit à tir, y compris en temps de neige, de la date de clôture générale de la chasse au 31 mars 2019, sur déclaration préalable obligatoire auprès de la direction départementale des territoires.

Espèce	Période et modalités de destruction à tir
Pigeon ramier (<i>Colomba palumbus</i>)	Pour prévenir les dommages causés à l'activité agricole, le pigeon ramier peut être détruit à tir, y compris en temps de neige, sur et à proximité des cultures sensibles (pois, soja, tournesol, colza et sorgho) : - de la date de clôture spécifique de la chasse de l'espèce au 31 mars 2019, sans formalité administrative, - du 1er avril au 30 juin 2019, sur autorisation préfectorale individuelle et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.

Article 3 : Un compte-rendu des opérations de destruction à tir devra obligatoirement être retourné, dans les conditions qu'elle aura définies, à la direction départementale des territoires :

- avant le 10 avril 2019, pour le sanglier ;
- avant le 10 juillet 2019, pour le pigeon ramier.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Mâcon,
le **29 JUIN 2018**

Le préfet



Jérôme GUTTON